



UNEP

**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**

Distr.
GENERALE

UNEP/POPS/INC.4/2
18 novembre 1999

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT POUR L'APPLICATION
DE MESURES INTERNATIONALES A CERTAINS
POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Quatrième session

Bonn, 20-25 mars 2000

Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORT SUR LES TRAVAUX INTERSESSIONS DEMANDE PAR LE COMITE

"Meilleures techniques disponibles" et notions y afférentes

Rapport du secrétariat

1. Le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants a, à sa troisième session, examiné un projet de décision concernant une réduction des émissions de polluants organiques persistants sous-produits [en vue de leur élimination]. Suite au débat sur ce point, le Comité a décidé que le secrétariat ferait des recherches sur la signification de l'expression "meilleures techniques disponibles" et notions y afférentes et en présenterait les conclusions au Groupe de rédaction juridique afin que celui-ci puisse en tenir compte lors de son examen du paragraphe 3 du projet d'article D à la quatrième session du Comité (UNEP/POPS/INC.3/4, paragraphe 58).

* UNEP/POPS/INC.4/1.

K9922577

211299

241299

/...

2. La présente note, rédigée conformément à la demande susmentionnée du Comité, résume les différentes acceptions de l'expression "meilleures techniques disponibles" ainsi que de l'expression apparentée "meilleures technologies disponibles" dans les traités suivants :

La Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (1992) (ci-après dénommée "Convention sur les cours d'eau transfrontières");*

La Convention pour la protection du milieu marin de la mer Baltique (1992) (ci-après dénommée "Convention sur la protection de la mer Baltique");**

La Convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube (1994) (ci-après dénommée Convention sur la protection du Danube);

Le Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif aux polluants organiques persistants (1998) (ci-après dénommé Protocole POP").

Contexte et présentation

3. L'expression "meilleures techniques disponibles" est utilisée dans les trois derniers instruments susmentionnés alors que l'expression "meilleures technologies disponibles" est employée dans les deux premiers. Dans ces instruments, ces expressions sont employées comme suit :

Instrument	Contexte
Convention sur les cours d'eau transfrontières	Prévention, réduction et maîtrise des impacts transfrontières, y compris limites des émissions résultant des rejets dans les eaux de surface à partir de sources ponctuelles ¹ .
Convention sur la protection de la mer Baltique	Prévention et élimination de la pollution, y compris de la pollution à partir de sources terrestres ² .
Convention OSPAR	"Programmes et mesures qui tiennent notamment pleinement compte de la mise en oeuvre des derniers progrès techniques réalisés et des méthodes conçues afin de parvenir et de supprimer intégralement la pollution" ³ .

* Aucune version française de ces deux Conventions n'était disponible au moment de la traduction du présent document.

** Aucune version française de ces deux Conventions n'était disponible au moment de la traduction du présent document.

Convention sur la protection du Danube "Réduction des émissions de substances dangereuses"⁴.

Protocole POP Réduction des émissions des substances concernées provenant de sources fixes, existantes ou nouvelles⁵.

4. Un trait commun à tous les instruments considérés est que l'expression "meilleures techniques/technologies disponibles" est employée dans les articles pertinents avec un renvoi à une annexe dans laquelle sa signification est expliquée en détails. Dans la Convention sur les cours d'eau transfrontières l'expression "meilleures technologies disponibles" est présentée à l'article premier assortie d'une note renvoyant à l'annexe I à ladite Convention pour une définition précise. Dans le Protocole POP, l'annexe consacrée aux "meilleures techniques disponibles" donne, non seulement une définition de l'expression, mais également une description des méthodes employées pour réglementer les émissions de polluants organiques persistants en général, et de substances précises en particulier.

Définitions

5. Les deux expressions sont définies dans les instruments considérés comme suit :

Instrument	Expression	Définition
Convention sur les cours d'eau transfrontières	Meilleures techniques disponibles	Les procédés, équipements ou méthodes d'exploitation les plus perfectionnés pour indiquer l'efficacité pratique de mesures particulières pour réduire les rejets, émissions et déchets ⁶ .
Convention sur la protection de la mer Baltique	Meilleures techniques disponibles	Les processus, installations ou méthodes d'exploitation les plus perfectionnés pour indiquer l'efficacité pratique de mesures particulières pour réduire les rejets ⁷ .
Convention OSPAR	Meilleures techniques disponibles	Les tous derniers progrès, (état de la technique) dans les procédés, les installations ou les méthodes d'exploitation permettant de savoir si une mesure donnée de limitation des rejets, des émissions et des déchets est appropriée sur un plan pratique ⁸ .
Convention sur la	Meilleures techniques	Le dernier stade de

/...

protection du Danube disponibles

développement ("état de la technique") des procédés, équipements ou méthodes d'exploitation indiquant qu'une mesure donnée est applicable dans la pratique pour limiter les rejets, les émissions et les déchets⁹.

Protocole POP Meilleures techniques disponibles

Le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et leur impact sur l'environnement dans son ensemble¹⁰.

Les termes "techniques" et "technologies"

6. La relation entre les termes "techniques" et "technologies" est décrite dans la Convention OSPAR, la Convention sur la protection du Danube et le Protocole POP d'une façon pratiquement identique, à savoir :

Par "Technique" on entend aussi bien la technologie utilisée que la façon dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise hors service¹¹.

Les termes "meilleures" et "disponibles"

7. Dans le Protocole POP ces termes sont définis comme suit :

Par "techniques disponibles" on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le secteur industriel pertinent, dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages, que ces techniques soient ou non utilisées ou produites sur le territoire de la Partie concernée, pour autant que l'exploitant puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables;

Par "meilleures" techniques on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble¹².

Critères

8. Les différents instruments, non seulement définissent le sens des expressions considérées, mais également fixent des critères pour identifier les "meilleures techniques disponibles" ou "technologies". Dans les Conventions respectivement sur les cours d'eau transfrontières, sur la protection de la mer Baltique, OSPAR et sur la protection du Danube une phrase pratiquement similaire introduit l'énumération des critères retenus, à savoir :

Pour savoir si une série de procédés, d'installations ou de méthodes d'exploitation constitue les meilleures technologies disponibles/meilleures techniques disponibles, en général, ou dans un cas particulier, une attention particulière est accordée à¹³ :
[suit une liste de critères]

9. Dans le Protocole POP cette phrase d'introduction est étoffée de précisions supplémentaires. Elle se lit comme suit :

"Pour déterminer les meilleures techniques disponibles, il convient d'accorder une attention particulière, en général ou dans des cas particuliers, aux facteurs énumérés ci-après, en tenant compte des causes et avantages probables de la mesure considérée et de principes de précaution et de prévention"¹⁴ (italiques ajoutés) :
[suit une énumération de critères].

10. Les critères énumérés dans les divers instruments considérés sont les suivants :

Instrument	Critère ("une attention particulière est accordée ...")
Convention sur les cours d'eau transfrontières	"Aux procédés, installations ou méthodes d'exploitation comparables, récemment éprouvés et ayant donné de bons résultats; Aux progrès technologiquement à l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques; A la faisabilité économique de ces technologies; Aux dates limites de mise en service aussi bien dans les nouvelles installations que dans celles déjà en fonctionnement; A la nature et au volume des rejets et des émissions en question; Aux technologies non ou peu polluantes ¹⁵ .

/...

Convention sur la protection de la mer Baltique

Aux procédés, installations ou méthodes d'exploitation comparables, récemment éprouvés et ayant donné de bons résultats;

Aux progrès technologiques et à l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques;

A la faisabilité économique de ces technologies;

Aux dates limites de mise en oeuvre;

A la nature et au volume des émissions en question;

A des technologies non ou peu polluantes;

Au principe de précaution¹⁶.

Convention OSPAR

"Aux procédés, installations ou méthodes d'exploitation comparables, récemment éprouvés et ayant donné de bons résultats;

Aux progrès techniques et à l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques;

A la faisabilité économique de ces techniques;

Aux dates limites de mise en service aussi bien dans les installations nouvelles que dans les installations existantes;

A la nature et le volume des rejets et des émissions en question"¹⁷.

Convention sur la protection du Danube

"Aux procédés, équipements ou méthodes d'exploitation comparables qui ont été récemment expérimentées avec succès;

Aux progrès technologiques et à l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques;

A la rentabilité de la technologie en question;

Aux délais de mise en oeuvre dans les nouvelles installations comme dans les installations existantes;

A la nature et au volume des rejets et émissions en cause"¹⁸.

Protocole POP

"A l'utilisation d'une technologie peu polluante;

A l'utilisation de substances moins dangereuses;

/...

A la récupération et au recyclage d'une plus grande parties des substances produites et utilisées au cours des opérations ainsi que des déchets;

Aux procédés, moyens et méthodes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à l'échelle industrielle;

Aux progrès technologiques et à l'évolution des connaissances scientifiques;

A la nature, aux effets et au volume des émissions concernées;

Aux dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes;

Aux délais nécessaires pour mettre en place la meilleure technique disponible;

A la consommation des matières premières (y compris l'eau) et à la nature des matières premières utilisées dans les procédés et à son efficacité énergétique;

A la nécessité de prévenir ou de réduire au minimum l'impact global des émissions sur l'environnement et les risques de pollution de l'environnement;

A la nécessité de prévenir les accidents et de réduire au minimum leurs conséquences sur l'environnement"¹⁹.

Evolution

11. En ce qui concerne l'évolution des "meilleures techniques disponibles" et "meilleures technologies disponibles", il est stipulé dans la Convention sur les cours d'eau transfrontières que :

Par conséquence, il est à prévoir que "les meilleures technologies disponibles" concernant un processus particulier évolueront avec le temps, compte tenu des progrès technologiques, des facteurs socio-économiques ainsi que de l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques²⁰.

Une position similaire est adoptée dans la Convention sur la protection de la mer Baltique, la Convention OSPAR et la Convention sur la protection du Danube²¹.

Caractéristiques techniques et conditions locales

12. Le Protocole POP précise le concept "meilleures techniques disponibles" comme suit :

/...

"La notion de meilleures techniques disponibles ne vise pas à prescrire une technique ou une technologie particulière mais à tenir compte des caractéristiques techniques de l'installation concernée, de sa situation géographique et de l'état de l'environnement au niveau local"²².

Expérience, efficacité et coûts

13. Le Protocole POP apporte également les précisions suivantes :

"Les informations concernant l'efficacité et le coût des mesures de lutte contre les émissions sont tirées des documents reçus et examinés par l'Equipe spéciale et le Groupe de travail préparatoire sur les POP. Sauf indication contraire, les techniques mentionnées sont considérées comme de validité démontrée par l'expérience pratique"²³.

L'expérience que l'on a des installations nouvelles faisant appel à des techniques peu polluantes ainsi que de la mise à niveau des installations existantes s'accroît sans cesse de sorte qu'il sera nécessaire de développer et de modifier périodiquement le texte de l'annexe. Les meilleures techniques disponibles pour les installations nouvelles peuvent généralement être appliquées aux installations existantes, pour autant que l'on prévoit une période de transition suffisante ainsi que des mesures d'adaptation²⁴.

L'annexe [annexe V] donne un certain nombre de mesures pour lutter contre les émissions avec un coût et une efficacité variables. Le choix des mesures applicables dans chaque cas dépendra d'un certain nombre de facteurs, dont la situation économique, l'infrastructure et la capacité technologiques et, éventuellement les mesures de lutte contre la pollution atmosphérique déjà en vigueur"²⁵.

Mesures complémentaires

14. La Convention OSPAR prévoit des dispositions pour l'adoption de mesures complémentaires :

"Si la réduction des rejets et des émissions qui résultent de l'application des meilleures techniques disponibles ne conduit pas à des résultats acceptables sur le plan de l'environnement, des mesures complémentaires doivent être mises en oeuvre"²⁶.

Les conventions pour la protection de la mer Baltique et la protection du Danube respectivement prévoient des clauses similaires.²⁷

Notes

1. Article 3.
2. Articles 3 et 6.
3. Article 2, par. 3.
4. Article 7.
5. Article 3, par. 5.
6. Annexe I, par. 1.
7. Convention pour la protection de la mer Baltique, annexe II, sous l'intitulé "Règle 3 : Meilleures technologies durables", par. 1.
8. Appendice 1, par. 2.
9. Annexe I, partie 1, par. 2.

/...

10. Annexe V, par. 2.

11. Convention OSPAR, appendice 1, paragraphe 5. Convention pour la protection du Danube, annexe I, partie 1, par. 5. Protocole POP, annexe V, paragraphe 2. Dans le Protocole POP le terme "démontage" est remplacé par l'expression "mise hors service".
12. Annexe V, par. 2.
13. Watercourse-Lake Convention, annexe I, par. 1; Convention pour la protection de la mer Baltique, annexe II, sous intitulé "Règle 3 : "Meilleures technologies disponibles", par. 2; Convention OSPAR, appendice 1, par. 2; Convention pour la protection du Danube, annexe I, partie 1, par. 2.
14. Annexe V, par. 2.
15. Annexe I, par. 2.
16. Convention pour la protection de la mer Baltique, annexe II, sous l'intitulé "Règle 3 : "Meilleures technologies disponibles", par. 2.
17. Appendice 1, par. 2.
18. Annexe I, partie 1, par.2.
19. Annexe V, par. 2.
20. Convention sur les cours d'eau transfrontières, annexe I, par. 2;
21. Convention pour la protection de la mer Baltique, annexe II, sous l'intitulé "Règle 4 : évolution; Convention OSPAR, appendice 1, par. 3; Convention pour la protection du Danube, annexe I, partie 1, par. 3.
21. Protocole POP, annexe V, par. 2.
23. Ibid., par. 3.
24. Ibid., par. 4.
25. Ibid., par. 5.
26. Convention OSPAR, appendice 1, par. 4.
27. Convention pour la protection de la Baltique, article 3, par. 3; Convention pour la protection du Danube, annexe I, partie I, par. 4.
